

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE
INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION AND THE
MEDITERRANEAN SCIENCE COMMISSION**



PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

et

**LA COMMISSION INTERNATIONALE SCIENTIFIQUE POUR L'EXPLORATION
DE LA MEDITERRANEE (CIESM)**

L'Organisation hydrographique internationale et la commission internationale scientifique pour l'exploration de la Méditerranée (CIESM), étant conscientes des bénéfices d'une étroite collaboration en matière d'activités d'intérêt commun pour les deux organisations et leurs Etats membres, approuvent ce protocole d'accord.

Parties

L'Organisation hydrographique internationale (OHI), créée en 1921, est une organisation intergouvernementale qui assure la tenue à jour des normes et directives internationales pertinentes ainsi que la coordination de la fourniture de services hydrographiques et de cartographie marine au niveau mondial, et qui incite les Etats côtiers et intéressés à progresser en matière de sécurité maritime et d'utilisation durable de l'environnement marin. L'OHI englobe plusieurs comités et groupes de travail afin de traiter des différents sujets techniques et politiques. L'OHI a également encouragé la création de commissions hydrographiques régionales (CHR) afin de se concentrer sur des questions régionales. La commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN) offre une dimension régionale aux objectifs de l'OHI dans le périmètre de la Méditerranée et de la mer Noire.

La commission internationale scientifique pour l'exploration de la Méditerranée (CIESM), créée en 1919, est une organisation intergouvernementale qui promeut et encourage la recherche au sein du périmètre de la Méditerranée et de la mer Noire via un réseau de plusieurs milliers de chercheurs marins, utilisant les outils scientifiques les plus récents pour mieux comprendre, surveiller et protéger les écosystèmes marins de la région. Organisée en comités et en divers groupes de travail, la CIESM tient des ateliers d'experts, des programmes collaboratifs et des congrès réguliers, fournissant des conseils officiels et indépendants aux agences nationales et internationales.

Objectif

L'objectif de ce protocole d'accord est de fournir un cadre pour une liaison et une coopération actives entre les parties afin :

(i) de renforcer la coopération scientifique et technique au sein des parties, en vue de développer des synergies dans leurs recherches et dans leur surveillance des eaux marines, en commençant par le suivi des changements hydrologiques, la cartographie des fonds marins à haute résolution, en utilisant des navires d'opportunité pour des levés scientifiques, ainsi que des applications pour l'économie bleue ;

(ii) d'échanger des expériences pertinentes sur des questions d'intérêt mutuel, incluant le renforcement des capacités et la formation, ainsi que le transfert des connaissances pour les tierces parties ;

(iii) de coopérer en vue de la fourniture de conseils techniques afin d'informer rapidement du développement des politiques marines au sein des organes et conventions internationaux pertinents.

Portée des activités

Les parties se consultent sur des sujets d'intérêt commun aux deux organisations en vue d'assurer la plus grande coordination possible de leurs travaux et activités respectifs.

Le secrétaire général de l'OHI et le directeur général de la CIESM échangent des informations et se tiennent mutuellement informés des réunions, activités et programmes de travail prévus dans des domaines d'intérêt commun. En conséquence, lorsque l'une des deux parties propose d'entreprendre un programme ou une activité portant sur un domaine qui présente, ou peut présenter, un intérêt important pour l'autre organisation, une consultation sera initiée entre les deux organisations en vue d'harmoniser leurs efforts, autant que possible.

La CIESM envisage, à la demande de l'OHI, d'apporter une assistance à l'OHI pour des questions liées aux activités de l'OHI, et l'OHI envisage, à la demande de la CIESM, d'apporter une assistance à la CIESM pour des questions relevant du domaine d'activités de la CIESM. Lorsque une assistance requise par l'une des deux parties, dans le cadre du présent protocole d'accord, nécessite d'engager des dépenses substantielles, des consultations sont faites en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Les représentants de l'OHI peuvent assister, à titre d'observateurs, et participer activement sans droit de vote, aux sessions scientifiques du congrès de la CIESM et participer aux ateliers de la CIESM lors desquels des questions d'intérêt spécifique à l'OHI sont débattus.

Les représentants de la CIESM peuvent assister à titre d'observateurs et activement participer sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée de l'OHI et participer aux réunions des organes subsidiaires de l'OHI lors desquelles des questions d'intérêt spécifique à la CIESM sont débattues.

Engagement financier

Il est entendu qu'aucune des deux organisations ne peut engager de dépense pour l'autre, hormis celles relatives à l'administration du présent protocole d'accord, sans le consentement écrit spécifique des deux organisations.

Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, de toutes informations ou de toutes autres données qui leur sont communiquées confidentiellement dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'autre partie, sauf exigence contraire d'une loi ou d'un tribunal.

Statut juridique

Le présent protocole d'accord ne crée aucune obligation juridique entre les deux organisations qui conserveront leur indépendance respective. Il est par ailleurs convenu qu'en aucun cas le présent protocole d'accord ne lie les Etats membres de l'OHI conjointement ou individuellement. De la même manière, le présent protocole d'accord ne lie en aucun cas les Etats membres de la CIESM conjointement ou individuellement.

Entrée en vigueur, révision et dénonciation

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, si celle-ci intervient le même jour, ou, si tel n'est pas le cas, à la date de la dernière signature.

Le présent protocole d'accord sera révisé tous les quatre ans par les deux parties en vue de sa prorogation, de sa révision ou de sa dénonciation.

Signé pour l'OHI

par Robert Ward
Secrétaire général de l'OHI

Date : 24 mars 2017

Signé pour la CIESM

Par Frédéric Briand
Directeur général de la CIESM

Date : 24 mars 2017